



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.213-7, L.214-3, R.211-112, R.211-66 à R.211-70, R.214-31-1 à R.214-31-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin du Viaur, approuvé le 28 mars 2018,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zones de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour à l'irrigation agricole sur les sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 2016 modifié portant autorisation unique pluriannuelle sur les sous bassins Aveyron et Lemboulas et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté inter préfectoral 82-2021-02-004 du 4 février 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas,

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2022-11-29-00003 portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département de Tarn-et-Garonne hors usage eau potable,

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) et le compte-rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron, désigné ci-après le préfet,

Vu la lettre de mission du 7 décembre 2022 du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne au préfet coordonnateur du sous bassin Aveyron-Lemboulas rappelant son rôle de préfet référent de l'organisme unique de gestion collective des sous bassins Aveyron-Lemboulas,

Vu le point d'étape, dit bilan, de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021,

Vu la notification des volumes prélevables à l'organisme unique de gestion collective Aveyron- Lemboulas par le préfet référent par courrier du 16 février 2021,

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Aveyron-Lemboulas,

Vu les avis sur la demande,

Vu la consultation du public organisée du XXX au XXX sous la forme d'une participation du public par voie électronique,

Vu la synthèse des remarques établie en date du XXX,

Vu la présentation pour information du projet d'arrêté dans les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concernés,

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le XXX et que celui-ci a répondu le XXX en formulant (ou non) des observations,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du Sdage du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage Viaur,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables (VP) notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement,

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B_24 du Sdage),

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des VP commandé par le Sdage 2016-2021 et en compatibilité avec la disposition C_8 du Sdage 2022-2027,

Considérant la nécessité de limiter les débits et les volumes autorisés sur les masses d'eau considérées dans le Sdage 2022-2027 comme à pression irrigation significative,

Considérant que le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Aveyron n'a pas été tenu 3 années au cours des 5 dernières années à la station de Montauban-Loubejac et que la somme des débits d'équipement des préleveurs de l'Aveyron aval en cours d'eau et nappe d'accompagnement y est supérieure,

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable sur le cours d'eau Aveyron du fait de la pression d'irrigation significative,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre 1 – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP)

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous bassin Aveyron-Lemboulas

130, avenue Marcel Unal – 82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte antigél), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue ou de réalimentation, une convention doit être signée.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A), 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas.

Article 4 – Définitions

Article 4.1 – Périodes

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- ◆ basses eaux (étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- ◆ hautes eaux (hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigél et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (lacs collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Article 4.2 – Compartiment

Un compartiment est un volume d'eau dont les caractéristiques ci-dessous sont homogènes en termes de :

- ◆ période : basses eaux - hautes eaux
- ◆ périmètre de gestion collective (PGC)
- ◆ type de ressource :
 - ✓ cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - ✓ eaux souterraines déconnectées,
 - ✓ plan d'eau déconnectés,
- ◆ réalimenté / non réalimenté.

L'usage n'est pas un élément de détermination d'un compartiment. Ainsi, pour la période de hautes eaux, tous les usages sont confondus pour le calcul de la réserve.

Article 5 – Volumes maximum autorisés

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Article 5.1 – Répartition des volumes en période de basses eaux

Article 5.1.1 – Prescriptions volumétriques

Unité : Mm³

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (3)
04 - Lère (2)	1,020	-	4,450
Axe réalimenté	0,796	-	
Partie non réalimentée	0,224	-	
05 -Vère (2)	0,575	-	1,890
Axe réalimenté	0,395	-	
Partie non réalimentée	0,180	-	
06 -Cérou	0,710	-	2,550
07 - Viaur	0,160 *	0,050	3,015
08-Aveyron Amont	0,490 *	0,120	4,100
09- Aveyron aval	12,445 *	1,070	8,260
115- Lemboulas	0,180 *	-	7,600

* se reporter à l'article 5-1-4

Tableau 1 – Répartition des volumes par compartiments en période de basses eaux

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015,

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre de gestion collective afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés,

(3) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période de basses eaux et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Prescriptions débitmétriques

Sur le périmètre de gestion collective 09 -Aveyron aval en période de basses eaux, le débit maximum de prélèvement est fixé à :

- ◆ 5,510 m³/s en cours d'eau,
- ◆ 0,268 m³/s en nappe d'accompagnement.

Article 5.1.3 – Échéance de retour à l'équilibre

Périmètre de gestion collective	Situation sur l'équilibre quantitatif	Échéance pour le retour à l'équilibre quantitatif
07 - Vaur	Déséquilibre	2027
08 - Aveyron Amont	Déséquilibre	2027
09 - Aveyron aval	Déséquilibre	2027
115 - Lemboulas	Déséquilibre	2027

Tableau 2 – Échéancier de retour à l'équilibre

Article 5.1.4 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Aveyron Lemboulas transmet, d'ici le 31 décembre 2024, un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Vaur, de l'Aveyron Amont, de l'Aveyron aval et du Lemboulas.

Dans l'attente de leur finalisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités, comme suit :

Unité : Mm³

Périmètre de gestion collective	Volume 2024	Volume 2025	Volume 2026	Volume 2027
007 – Vaur	0,18	0,174	0,168	0,160
008 – Aveyron Amont	0,51	0,504	0,498	0,490
009 – Aveyron aval	13,22	12,862	12,704	12,445
115 - Lemboulas	1,12	0,807	0,494	0,180

Tableau 3 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre du retour à l'équilibre en période de basses eaux

Pour les périmètres de gestion collective cités ci-dessus, les volumes temporairement autorisés peuvent être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet référent. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires précédemment définies.

Les volumes modifiés doivent respecter les volumes de l'article 5-1-1 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027-2028 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

Article 5.1.5 – Conditionnalités associées aux cours d'eau réalimentés

Article 5.1.5.1 – Principes généraux

En l'absence du renouvellement d'une convention citées ci-dessous, les volumes maximum en période de basses eaux mentionnés au tableau 1 sont diminués des volumes répartis issus des conventions mentionnées dans les tableaux 3 et 4.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés est conditionnée au remplissage des retenues, réserves de soutien d'étiage. Par défaut, dans l'hypothèse où celles-ci seraient déficitaires avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque irrigant est révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.1.5.2 – Système Lévezou

Un volume de 5 Mm³ est conventionné et conditionné au renouvellement de :

- ◆ la convention-cadre de partenariat en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Levézou à des fins multi-usages,
- ◆ du contrat technico-financier en vue du déstockage des réserves du Levézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm ³)
007 – Viaur	1	0,05
008 – Aveyron amont	3	0,15
009 – Aveyron aval	96	4,8

Tableau 4 – Répartition du volume de la convention "Lévezou" par PGC

Article 5.1.5.3 – Gouyre

Un volume de 0,5 Mm³ est conventionné et conditionné au renouvellement de la convention "Gouyre". Cette convention définit les modes d'usage de l'eau de la retenue.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm ³)
009 – Aveyron aval	100	0,5

Tableau 5 – Répartition du volume de la convention "Gouyre" par PGC

Article 5.1.6 – Conditionnalités associées aux nappes déconnectées

Dans l'hypothèse où les nappes déconnectées sont insuffisamment rechargées avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque prélèvement est révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.2 – Répartition des volumes en période de hautes eaux

Unité : m³

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Remplissage des retenues déconnectées
04 - Lère	1 536 700	-	4 034 500
<i>Antigel</i>	15 200	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	-	14 500
<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 020 000
05 - Vère	1 190 000	-	1 890 000
<i>Remplissage de lac</i>	840 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	1 890 000
06 - Cérou	889 000	-	2 542 000
<i>Remplissage de lac</i>	59 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	2 542 000
07 - Viaur	91 500	16 500	3 015 000
<i>Remplissage de lac</i>	13 000	15 000	-
<i>Irrigation de printemps</i>	78 500	1 500	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	3 015 000
08 - Aveyron Amont	153 000	47 200	4 100 000
<i>Remplissage de lac</i>	-	11 200	-
<i>Irrigation de printemps</i>	153 000	36 000	10 000-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 090 000
09 - Aveyron aval	7 195 750	475 300	5 625 250
<i>Antigel</i>	720 800	28 500	-
<i>Remplissage de lac</i>	2 508 950	125 800	-
<i>Irrigation de printemps</i>	3 966 000	321 000	25 250
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	5 600 000
115 - Lemboulas	1 062 000	-	7 083 700
<i>Antigel</i>	41 000	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	685 000	-	114 500
<i>Irrigation de printemps</i>	336 000	-	2 000
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	6 967 200

Tableau 6 – Répartition des volumes par compartiments en période de hautes eaux et par usage

Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue, augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement en période de basses eaux. La demande est annualisée et attachée uniquement à la période de basses eaux. Les demandes de volume pour la période de hautes eaux sont incluses dans le volume annualisé de la période de basses eaux.

Aucun volume n'est comptabilisé en période de hautes eaux. Aucun remplissage de la retenue n'est réalisé pendant la période de basses eaux sauf autorisation administrative.

Au-delà d'un volume proposé supérieur à 120 % du volume utile de la retenue, la retenue est considérée comme connectée.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au **1^{er} novembre 2028**.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 – Conditions de renouvellement

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet référent de l'OUGC Aveyron Lemboulas une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 8 – Plan annuel de répartition (PAR)

Article 8.1 – Définition des différents volumes

- ◆ V_AUP : volume autorisé dans l'AUP pour chaque compartiment
- ◆ V_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- ◆ V_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_autorisé. Le V_proposé n'intègre pas le V_réserve,
- ◆ V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- ◆ V_réserve_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- ◆ V_réserve_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

Article 8.2 – Élaboration du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs, en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, en surface et en volume. La répartition est réalisée conformément à l'article 5 et selon les règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Un volume de réserve est défini par compartiment pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition.

Il fait l'objet d'une approbation par le préfet référent.

Deux conditions doivent être respectées :

- ◆ le volume de réserve ne peut pas être supérieur à 10 % au V_proposé
- et

- ◆ la somme du V_proposé + V_réserve ne peut être supérieure au V_AUP

Le V_réserve correspond donc au maximum à 10 % du volume demandé à l'approbation par l'OUGC avant instruction par le préfet du plan annuel de répartition.

Article 8.3 – Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent, avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires, **avant le 31 janvier de chaque année** sous format papier et informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et pour se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource et par usage, les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- ◆ le nombre d'irrigants,
- ◆ le nombre de points de prélèvements,
- ◆ les sommes de débits demandés par les préleveurs,
- ◆ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
- ◆ le volume demandé à l'approbation,
- ◆ pour la période de hautes eaux, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel,
- ◆ le volume de réserve et sa méthode de calcul,
- ◆ les périmètres de gestion collective ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement,
- ◆ les tours d'eau organisationnels y compris les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté cadre sécheresse du sous bassin correspondant.

Une liste non exhaustive des données attendues dans le PAR est détaillée en annexe 2.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé pour la campagne par un préleveur.

Article 8.4 – Approbation du plan annuel de répartition

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet référent en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet référent notifie le PAR au bénéficiaire de l'AUP.

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Article 8.5 – Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 5 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet référent. S'il les approuve, il les notifie à l'organisme demandeur.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant :

- ◆ une pour le nouveau volume proposé,
- ◆ une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Elles doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1^{er} septembre** pour les périodes de basses eaux et **avant le 15 décembre** pour les périodes de hautes eaux.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concernée. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncée aux irrigants, le préfet référent, si nécessaire, informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée dans le délai fixé.

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation

Article 9.1 – Bilan de campagne

L'OUGC transmet, **avant le mois de décembre** de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

Article 9.2 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet, **avant le 31 janvier de chaque année**, un rapport annuel au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc,
- ◆ un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective,
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance : règlement intérieur – etc ...,
- ◆ le budget primitif et les comptes financiers OUGC,
- ◆ un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

Article 9.3 – Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données sont transmises **avant le 31 janvier** de chaque année par point de prélèvement avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

- ◆ Campagne
- ◆ Période
- ◆ Numéro OUGC du point de prélèvement
- ◆ Numéro Agence de l'eau du point de prélèvement
- ◆ Numéro DDT du point de prélèvement
- ◆ Nom du point de prélèvement
- ◆ Raison sociale : dénomination – nom – prénom – adresse – coordonnées téléphoniques – adresse mail
- ◆ SIRET
- ◆ Numéro de gestionnaire DDT
- ◆ Département
- ◆ Lieu-dit
- ◆ Commune du point de prélèvement
- ◆ Coordonnées géographiques (X, Y en Lambert 93)
- ◆ Débit demandé
- ◆ Débit maximum prélevé

- ◆ Surface irriguée par type d'assolement
- ◆ Volume demandé par le préleveur
- ◆ Volume proposé par l'OUGC
- ◆ Volume approuvé
- ◆ Volume prélevé
- ◆ Périmètre de gestion collective
- ◆ Type de ressource : cours d'eau et nappe d'accompagnement – nappes déconnectées – retenues déconnectées
- ◆ Nom de ressource : code et libellé
- ◆ Zone hydrologique
- ◆ Nappe BDLisa : code et libellé
- ◆ Masse d'eau DCE : code et nom
- ◆ Numéro de compteur, volume et index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
 - ✓ si le compteur est utilisé pour plusieurs points de prélèvement, le volume doit être réparti sur chacun des points,
 - ✓ si plusieurs compteurs sont utilisés pour le même point de prélèvement, seule la somme des volumes prélevés est mentionnée.

Les données sont transmises sous format informatique en vigueur, format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau, et sous format papier.

Article 10 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans les arrêtés cadre interdépartementaux portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Aveyron et des sous-bassins Lemboulas et Barguelonne.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins à forte pression définis à l'article 14.1 du présent arrêté.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape sert pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend a minima :

- ◆ l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- ◆ l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- ◆ les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,

- ◆ l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- ◆ les mesures d'adaptation au changement climatique.

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et un arrêté modificatif est signé.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 5 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) et au plus tard en 2027, notamment en fonction de l'amélioration de la connaissance des points de prélèvements.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

En cas de modification du Sdage ou du Sage, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

Article 13.1 – Inventaire des retenues existantes

L'OUGC recense sur les périmètres de gestion collective tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de préciser pour chacun d'eux :

- ◆ le mode d'alimentation : connecté ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté du plan d'eau, s'il existe,
- ◆ le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années,
- ◆ le volume maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume utile maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume prélevé maximum du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données indiquant le nom du préleveur, coordonnées géographiques X_Y du plan d'eau en Lambert 93. Cette base est transmise à l'administration **avant le 1^{er} juin 2025**.

Article 13.2 – Suivi des impacts des prélèvements

L'OUGC présente un bilan annuel écrit **au plus tard au 31 janvier** sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et propose dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permet également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agit notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

Article 13.3 – Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, précise l'estimation des besoins en eau d'irrigation pour l'arboriculture, le colza, le maïs, le maraîchage, le soja, le tournesol, en lien avec les chambres d'agriculture selon leur stade cultural, **à compter du 1^{er} juin** et tout au long de la période de basses eaux. L'objectif est de partager chaque année avec les autres usagers de l'eau et le service en charge de la police de l'eau, les informations sur les dates des semis et les surfaces correspondantes, ainsi qu'une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation (informations non exhaustives).

Article 13.4 – Mesures pour les systèmes réalimentés

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour les systèmes réalimentés.

Article 13.4.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quotas contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC propose le cas échéant une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures, selon une clé de répartition clairement explicitée.

Article 13.4.2 – Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires des retenues pour validation par le préfet.

Article 13.4.3 – Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

Article 13.4.4 – Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées **avant le 31 décembre** et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 9.

Article 14 – Mesure pour les masses d'eau à forte pression de prélèvement

Article 14.1 – Identification des masses d'eau concernées

Les masses d'eau dégradées et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du Sdage 2022-2027, sont les suivantes :

Périmètre de gestion collective	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Aveyron amont	FRFRR201_10	Le Lézert	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative
Aveyron aval	FRFRR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_9	Ruisseau de Gesse	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_10	Ruisseau de Dagrau	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR342_3	La Seye	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyré	médiocre	significative
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_1	La Lupte	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_4	Le Lembous	moyen	significative
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative

Tableau 7 – Masse d'eau dégradées sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Article 14.2 – Mesure

Pour chacune des masses d'eau listées ci-dessus, aucun **prélèvement supplémentaire en basses eaux, que ce soit en débit ou en volume** n'est autorisé, sauf à démontrer que le double des volumes et débits peut être libéré par ailleurs sur la masse d'eau.

Cette limitation s'applique à l'échelle de chaque masse d'eau à forte pression à compter de l'étiage 2024, sur la base de la référence des volumes et débits autorisés à l'étiage 2015.

Cette mesure est susceptible d'être modifiée suite au bilan prescrit par l'article 13.2.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 15 – Sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fait l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- ◆ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du siège d'OUGC Aveyron-Lemboulas pour une durée d'un mois : Montauban,
- ◆ transmis au président de la commission locale de l'eau du Sage Viaur.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures concernées et à la mairie de Montauban, commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Fait à Montauban, le

le préfet,

Annexe 1 – Définitions

Article 1 – Ressources

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- ◆ Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : "constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."
- ◆ Cours d'eau réalimenté
- ◆ Canal
- ◆ Source
- ◆ Retenues connectées au milieu naturel :
 - ✓ plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers. Ils font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage),
 - ✓ plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale),
 - ✓ plan d'eau sur source,
 - ✓ plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- ◆ Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - ✓ en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci,
 - ✓ et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - x le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau,
 - x le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un "manque à gagner" pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- ◆ Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le

renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée,

- ◆ Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

Retenue déconnectée, concerne :

- ◆ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux,
- ◆ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux,
- ◆ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Article 2 – Zone d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2 – Format du PAR

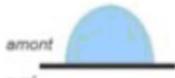
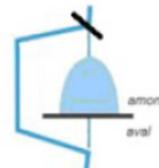
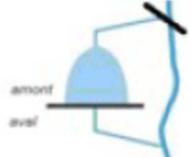
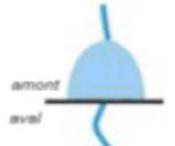
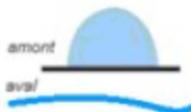
la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes

- ◆ année,
- ◆ département du point de prélèvement,
- ◆ période de prélèvement,
- ◆ périmètre de gestion collective,
- ◆ bénéficiaire,
- ◆ raison sociale,
- ◆ adresse,
- ◆ code postal,
- ◆ commune,
- ◆ département,
- ◆ téléphone,
- ◆ téléphone portable,
- ◆ adresse mail,
- ◆ numéro SIRET,
- ◆ numéro SIREN,
- ◆ numéro PACAGE,
- ◆ numéro DDT du point de prélèvement,
- ◆ numéro AEAG du prélèvement,
- ◆ numéro OUGC du point de prélèvement,
- ◆ commune de prélèvement,
- ◆ lieu-dit de prélèvement,
- ◆ coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ◆ coordonnées X/Y Lambert 93,
- ◆ débit maximum de prélèvement,
- ◆ surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ◆ volume demandé par le préleveur,
- ◆ volume proposé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ◆ usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ◆ volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ◆ type de ressource concernée,
- ◆ mode gestion de type "connecté" ou "déconnecté" pour les plans d'eau,
- ◆ milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ◆ nom masse d'eau DCE,
- ◆ code masse d'eau DCE,
- ◆ identifiant du compteur volumétrique

Annexe 3 – Référentiel de pression irrigation

PGC	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression irrigation agricole	Débit total 2015 m ³ /h (m ³ /s)	Volume total 2015 (m ³)
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative	81 (0,0225)	64 800
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	792 (0,220)	334 026
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative	585 (0,163)	255 900
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	1 713 (0,47)	876 100
Aveyron amont	FRFR201_10	Le Léziert	moyen	significative	30 (0,008)	15 600
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative	15 002 (4,16)	13 140 000
Aveyron aval	FRFR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative	25 (0,007)	19 400
Aveyron aval	FRFR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative	3	2 328
Aveyron aval	FRFR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_9	Ruisseau de Gesse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_10	Ruisseau de Dagrán	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative	670 (0,186)	477 904
Aveyron aval	FRFR342_3	La Seye	moyen	significative	125 (0,035)	96 996
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative	52 (0,014)	40 352
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyre	médiocre	significative	20 (0,005)	15 520
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative	530 (0,147)	377 360
Lemboulas	FRFR360_1	La Lupte	médiocre	significative	95 (0,026)	68 256
Lemboulas	FRFR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative	12 (0,003)	8 544
Lemboulas	FRFR360_4	Le Lembous	moyen	significative	34 (0,009)	23 852
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative		
Lemboulas	FRFR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative	16 (0,004)	11 392
Lemboulas	FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative	90 (0,025)	7 500

Annexe 4 – Mode d'alimentation et de gestion des plans d'eau

Cas	Schéma	Alimentation	Configuration
1 <input type="checkbox"/>		Ruissellement des eaux de pluie ou de drainage (été et hiver) Remplissage par pompage hivernal en cours d'eau ou nappe	Retenue collinaire => gestion déconnectée
2 <input type="checkbox"/>		Plan d'eau sur source : - présence d'un écoulement aval en hiver - source référencée sur carte IGN	Retenue sur source => gestion déconnectée si le Volume prélevé <= Volume plan-eau
3 <input type="checkbox"/>		Dérivation de cours d'eau – Rivière de contournement	Retenue en dérivation => gestion déconnectée si : - dérivation fermée en été, et - débit de remplissage adapté au débit instantané du cours d'eau, et - Volume prélevé ≤ capacité du plan d'eau
4 <input type="checkbox"/>		Dérivation de cours d'eau	 => gestion connectée si : - dérivation ouverte en été, ou - cours d'eau à moins de 10 mètres ou - Volume prélevé > capacité du plan d'eau
5 <input type="checkbox"/>		Barrage en travers d'un cours d'eau	Retenue sur cours d'eau => gestion déconnectée si : - l'ouvrage est transparent en été (débit sortant = débit entrant), - respecte le débit réservé toute l'année, - Volume prélevé ≤ Volume plan-eau
6 <input type="checkbox"/>		Plan d'eau en nappe	Plan d'eau en nappe => gestion déconnectée si Volume prélevé ≤ Volume plan-eau
7 <input type="checkbox"/>		Bassin étanche avec un remplissage par prélèvement dans le milieu naturel uniquement en hiver en remplacement de prélèvements estivaux existants	Retenue de substitution => gestion déconnectée
8 <input type="checkbox"/>		Bassin étanche avec : - un remplissage par prélèvement dans le milieu naturel en toute saison (été ou hiver), - un lissage du débit prélevé dans le milieu // débit prélevé du bassin tampon, - une volumétrie réduite => non soumis à la loi sur l'eau si S ≤ 1 000 m²	Bassin tampon assimilé à un pompage en cours d'eau => gestion du point de prélèvement uniquement

